
CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE OEA/Ser.P

20 mars 2020 AG/ doc.1 (LIV-E/20) rev. 2

Washington, D.C. 23 mars 2020

 Original: anglais

ORDRE DU JOUR[[1]](#footnote-1)/[[2]](#footnote-2)/ DE LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

(Approuvé à la première séance plénière tenue le 20 mars 2020)

1. Élection de la présidence
2. Approbation des recommandations de la Commission préparatoire de la cinquante-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale
3. Rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs
4. Élection du Secrétaire général de l’Organisation des États Américains [[CP/RES. 1139 (2247/19)](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/RES&classNum=1139&lang=f)]
5. Élection du Secrétaire général adjoint de l’Organisation des États Américains [[CP/RES. 1139 (2247/19)](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/RES&classNum=1139&lang=f)]

NOTE DE BAS DE PAGE

2. ... Compte tenu des incohérences et des irrégularités identifiées dans le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs adressé à l'Assemblée générale, lesquels pouvoirs sont privés de fondement juridique et vont à l’encontre des documents fondateurs de l’Organisation des États Américains, le Mexique se réserve le droit de mettre en question la validité de tous les actes et de toutes les décisions issus de la cinquante-quatrième session extraordinaire de l’Assemblée générale de l’OEA. La présente réserve donne suite à la note de bas de page inscrite aux documents de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, à la réserve dont le Mexique a donné lecture lors de la séance ordinaire du Conseil permanent tenue le 23 avril 2019 ainsi qu’à la note adressée par la Mission permanente du Mexique à la présidence du Conseil permanent, laquelle a été distribuée le 17 avril 2019 en rapport avec la résolution sur la situation au Venezuela [CP/RES. 1124 (2217/19)] adoptée par le Conseil permanent lors de sa séance extraordinaire tenue le 9 avril 2019.

AG08039F04

1. . Article 35 : L’ordre du jour de toute Session extraordinaire de l’Assemblée générale ne comporte que la ou les questions qui ont motivé la convocation de la Session.

 Article 42 : La procédure et les délais fixés dans le présent chapitre en ce qui a trait aux projets et aux documents de travail, peuvent, au besoin, être modifiés par la Commission préparatoire lorsqu’il s’agit de Sessions extraordinaires de l’Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Le Mexique réitère l’opinion exprimée lors de son intervention durant la présentation du rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs au cours de la séance plénière de la cinquante-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale. … [↑](#footnote-ref-2)